

Convention de Partenariat N°2025317

Entre :

La société SEHM, l'eclozr

Société par actions simplifiée au capital de 10 000€

Siège social : **1 rue du Général Maurice Guillaudot, 35000 Rennes**

Représentée par **Maël JAFFRELOT**, en qualité de **Dirigeant**,

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Et :

L'agglomération de Guingamp – Paimpol

Adresse : 11 Rue de la Trinité, 22200 Guingamp

Représentée par **Vincent Le Meaux**, en qualité de **Président**,

Ci-après dénommée « le partenaire »

Ci-après dénommées collectivement "les Parties" et individuellement "la Partie",

Préambule :

Dans le cadre du projet Nautic-Lib mené par la région Bretagne, visant à promouvoir des activités nautiques accessibles à tous et plus respectueuses de l'environnement, l'exploitant, lauréat de l'appel à projet et spécialisé dans l'économie du partage, propose des solutions de nautisme en libre-service aux territoires bretons.

Le partenaire accompagne l'exploitant dans la mise à disposition de ses services auprès du Pôle Nautique de Loguivy-de-la-mer.

Les Parties conviennent de formaliser leur collaboration par la présente convention de partenariat d'expérimentation (ci-après la "Convention").

Article 1 : Objet de la Convention :

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de partenariat pour la mise à disposition du service de location d'équipements nautiques proposé par l'exploitant, dans le cadre du projet Nautic Lib.

Article 2 : Durée de l'engagement

Sauf mention particulière sur le bon de commande, les Parties conviennent de s'engager pour une durée minimum de trois 3 ans, à compter de la signature de la présente convention par les deux parties. Cette période sera renouvelée par tacite reconduction sauf avis contraire d'une des parties, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 1 mois avant la date d'échéance.

L'exploitant se réserve le droit de retirer un ou plusieurs équipements nautiques en cas d'activité anormalement faible sur site.

Article 3 : Engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à :

1. Mettre à disposition les équipements validés par le bon de commande.
2. Assurer l'entretien et la maintenance hebdomadaire des équipements nautiques.
3. Gérer les réservations et la logistique de la location.
4. Fournir les équipements de sécurité nécessaires à la pratique des activités nautiques.
5. Délivrer les informations nécessaires aux utilisateurs quant à l'utilisation des équipements et à leur rappeler l'importance de tenir compte de la météo et des contraintes de la zone de pratique.
6. Gérer le support à l'utilisateur (mail et téléphone).
7. Assurer une couverture d'assurance pour les risques liés à l'utilisation des équipements.
8. Organiser des ateliers de travail avec les experts proposés, afin d'élaborer ensemble, un programme de sensibilisation au respect des lieux, des oiseaux et de la biodiversité.

Article 5 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à :

1. Faciliter l'implantation du service et les relations avec l'eco-système local
2. Assurer une veille de proximité sur le bon fonctionnement des équipements (signaler les éventuelles détériorations, transmettre les observations et remarques des utilisateurs, assurer un lien avec « l'exploitant »)
3. Être le relai local pour une maintenance simple sous la responsabilité de l'exploitant
 - Rinçage hebdomadaire des gilets de sauvetage
 - Observation sur site en cas d'anomalie
4. Assurer l'hivernage du matériel nautique lorsque la location est fermée.
5. Le partenaire pourra demander la fermeture des équipements en cas de conditions particulières (météo, événement local).
6. Sécurité de navigation : Guingamp-Paimpol Agglomération et le Pôle Nautique de Loguivy-de-la-mer" pourront transmettre à l'exploitant les préconisations de navigation (zone de balade envisageable, zones à éviter/interdites, courants...). L'exploitant s'engage à mettre ces informations à disposition des utilisateurs sous forme d'affichage sur site, ainsi que sur la plateforme de réservation en ligne.

Article 6 : Conditions Financières

Dans les conditions normales d'exploitation, notamment aux tarifs clients standards, seuls les frais de participation aux frais d'installation de 250€ sont à la charge du Partenaire.

L'exploitant prends à sa charge l'intégralité des coûts liés à l'installation, la gestion et l'investissement.

Par ailleurs, une commission de 25% HT du chiffre d'affaires de location des équipements, sera versée par l'exploitant au partenaire à chaque fin de saison, soit au 15 novembre.

Dans le cas où le partenaire est responsable des gilets de sauvetage (mise à disposition le matin et rangement le soir), la commission versée par l'exploitant sera de 50 % HT.

Article 7 : Relation client

Les Parties s'accordent à échanger régulièrement sur le fonctionnement du service et en cas d'événement particulier.

L'exploitant mettra à disposition du partenaire une zone d'affichage afin de lui permettre de communiquer sur les spécificités de la zone de navigation auprès de l'utilisateur final.

Le Partenaire pourra demander la fermeture des réservations en cas de conditions particulières (conditions météorologiques, manifestation locale...).

Article 8 : Assurances et Responsabilités

L'exploitant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exploitation du service. Le Partenaire décline toute responsabilité en cas de dommages ou accidents résultant de l'utilisation des équipements.

Article 9 : Suspension

Si une AOT est exigé de la part du propriétaire du site d'implantation, un refus ou un report dans la validation de celle-ci entraînera la suspension de la convention jusqu'à son obtention.

Article 10 : Résiliation

En cas de manquement grave aux engagements contractuels, chaque Partie pourra résilier la Convention après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours. La résiliation prendra effet 8 jours après la notification écrite de la résiliation.

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention, non résolu à l'amiable, sera soumis à la compétence des tribunaux de Rennes.

Article 12 : Dispositions Générales

1. Modification de la Convention : Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

2. Intégralité de la Convention : La présente Convention, avec le bon de commande annexé, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout accord ou négociation préalable, oral ou écrit, relatif à son objet.

3. La suppression, l'annulation ou la modification d'un article ne remet pas en cause l'intégralité de la convention, les autres articles resteraient applicables.

3. Entrée en Vigueur : La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Fait à _____, le _____

Pour SEHM

Maël Jaffrelot
Président

Pour Vincent Le Meaux